

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 12 mai 2015

Composition : Mme BRÉLAZ BRAILLARD, juge unique
Greffière : Mme Berseth Béboux

Cause pendante entre :

Z._____, à Vevey, recourant,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu la décision du 23 février 2015 notifiée par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud à G. _____ pour le compte de son fils mineur W. _____, dont copie a été adressée à Z. _____ et à M. _____,

vu le recours formé le 12 mars 2015 par Z. _____ à l'encontre de cette décision,

vu les courriers de la juge instructrice des 18 mars et 1^{er} mai 2015 demandant à Z. _____ de faire savoir en quelle qualité il intervenait dans la procédure et, cas échéant, de produire une procuration,

vu l'absence de réponse à ces demandes,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par Z. _____ le 11 mai 2015 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Z._____, à Vevey,
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey,
- Office fédéral des assurances sociales, à Berne,
- G._____, représentant W._____, à [...],

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière: